



Le mécénat d'entreprise

Maif - Màj Avril 2023

Ouvrant droit à une réduction fiscale, le mécénat d'entreprise peut se définir comme un partenariat entre une entreprise et une association. Il obéit néanmoins à quelques règles afin de ne pas être requalifié par les services fiscaux.

Pas de contrepartie

Le mécénat se distingue du sponsoring par l'absence de recherche de contrepartie pour le mécène. [L'arrêté du 6 janvier 1989](#), relatif à la terminologie économique et financière, le définit comme suit : « Soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »

Le seul avantage que l'entreprise puisse retirer d'une opération de mécénat est donc d'ordre moral. Une tolérance existe néanmoins car certaines contreparties sont admises par l'administration fiscale, qui ne remettent pas en cause la qualification de mécénat :

- mention du partenaire sur les documents de communication (logo en petit format)
- sans que cela soit contractuel, petits cadeaux dont la valeur reste « disproportionnée » par rapport au montant de l'aide. Les badges (autocollants, stylos...) ne posent aucun problème. S'il s'agit de places de spectacle ou d'un banquet gastronomique, il faut vérifier que leur montant reste sans rapport avec l'aide apportée.

L'intérêt général n'est pas le critère unique

Pour être un organisme au profit duquel les versements ou dons ouvrent droit à la réduction d'impôt, l'association doit répondre à certains critères :

- exercer une activité en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen-présenter un caractère particulier visé spécifiquement par le texte fiscal
- exercer une activité d'intérêt général ou non lucrative, non assujettie aux impôts commerciaux. Pour cela l'association ne doit pas :
- entretenir de relations privilégiées avec des entreprises
- doit être gérée de manière désintéressée
- doit exercer des activités non concurrentielles ou non lucratives ([voir l'instruction fiscale 4H-5-06 du 18 décembre 2006](#))
- ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint.

Il n'y a pas de label, habilitation ou agrément attribué aux organismes éligibles. L'association peut décider elle-même de délivrer des reçus de dons, au risque d'être contredite au cours d'un contrôle fiscal.



Pour être sûre qu'elle peut délivrer des reçus de dons, l'association peut demander un avis à l'administration (rescrit fiscal), qui prendra une position motivée.

Le montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt se déduit du montant d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu dû par l'entreprise lors de l'année du ou des versements. Le taux de réduction dépend de la nature du don. La réduction d'impôt est plafonnée en fonction de la finalité du versement. En cas de dépassement du plafond, il est possible de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants.

Les avantages fiscaux

Finalité du versement	Régime fiscal de l'entreprise	Taux de réduction fiscale	Plafond de la réduction fiscale
Don à une œuvre d'intérêt général	Impôt sur le revenu ou sur les sociétés	60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions € (*) 40 % pour la fraction supérieure à 2 millions €	* Dans la limite de 20 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués)
Don en faveur de l'achat par l'État ou toute personne publique d'un <i>trésor national</i>	Impôt sur les sociétés	90 % du montant du don	Dans la limite de 50 % de l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le don a été réalisé
Acquisition d'un <i>trésor national</i>	Impôt sur le revenu ou sur les sociétés	40 % du montant d'acquisition	La réduction est prise en compte dans le plafonnement global des avantages fiscaux

(*) À noter que la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit le montant du don, est maintenu pour les versements effectués au profit des organismes qui apportent une aide aux personnes en difficulté, précisé dans l'[article 49 septies XC de l'annexe III au CGI](#).



La convention

Établir une convention de mécénat n'est pas obligatoire. Vous pouvez vous contenter d'un contrat verbal, ce qui est souvent le cas entre petites structures. Cependant, ce simple document permet de mieux appréhender les questions pratiques de l'échange en obligeant les partenaires à se poser des questions qu'ils auraient peut-être négligées sans cela. La convention étant un contrat, les parties signataires se reconnaissent des droits et obligations cadrées, ce qui peut éviter des malentendus. Il n'existe pas de contrat type. Dans le cadre du mécénat, il convient de limiter les clauses au constat d'un don, à l'éventuelle contrepartie symbolique et aux contraintes d'affectation s'il y en a.

Convention de mécénat

La rédaction de ce type de document est relativement délicate : il ne faut en effet pas donner à penser qu'il s'agit d'un acte de donation qui doit obligatoirement être fait devant notaire. On doit être dans une logique de pacte adjoint à un don (on constate le don et on en précise des modalités mais pas d'«engagement à donner»).

Entre les parties désignées ci-dessous :

<Nom de l'entreprise, siège social, n° Siret>, représentée par <Nom du représentant, agissant en qualité de>, désignée sous le terme « l'entreprise »,

d'une part, et,

<Nom de l'association, siège social, déclarée à la préfecture de < > sous le numéro < >, représentée par <Nom du représentant>, agissant en qualité de < >, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cet article décrit les objectifs poursuivis, et si volonté, les raisons de l'engagement des parties.

Cette convention a pour objet d'établir un partenariat entre l'entreprise et l'association afin de favoriser la réalisation de <titre de l'action>.

L'intérêt de définir l'objet est que les moyens mis à disposition ont très clairement une destination précise et ne peuvent être utilisés pour autre chose. Quant aux raisons de l'engagement de la part de l'entreprise, cela justifie la décision de faire du mécénat et peut être le début de la définition d'une politique de soutien aux associations.

Article 2 - Définition du projet

Cet article définit l'action concernée par la convention : type d'action, durée (ou date limite d'exécution), lieu(x), délai de réalisation, objectifs... Cette description peut renvoyer à des documents annexes qui présentent le projet en détail.

Article 3 - Participation de l'entreprise

Ce à quoi s'engage l'entreprise : soutien financier, mise à disposition de matériel, mise à disposition de compétences...

Il s'agit de bien décrire le type de soutien et les modalités qui l'accompagnent : délais de versement de l'aide financière, par exemple. Ou, s'il s'agit d'une mise à disposition de matériel, ses modalités.

Il faut préciser ici :

- la durée de la mise à disposition*
- quand, comment et par qui le matériel est transporté*
- avec quelles garanties (assurance, compétences d'utilisation...) et ce qui est convenu en cas de dégradation, perte, accident...*

Exemple : L'entreprise s'engage à verser <somme> à l'association par <moyen de paiement>, à mettre à disposition <matériel> à la date du <>.

En cas de mise à disposition de matériel avec transfert de propriété, on parlera de mutation à titre gratuit.

En cas de mise à disposition de locaux, on parlera de bail gratuit ou de prêt à usage.

Article 4 - Participation de l'association

Ce à quoi s'engage l'association

L'association s'engage à réaliser l'action décrite à l'article 2 avant le <date de délai de réalisation>.

Important : il doit exister une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la contrepartie rendue. Le mécénat ne doit pas faire l'objet d'une contrepartie directe, sinon il risque d'être assimilé à une prestation de service et l'entreprise ne pourra faire valoir de droit à une réduction fiscale.

L'association atteste être un organisme au profit duquel les versements ou dons ouvrent droit à la réduction d'impôt.

S'il s'agit de prêt de matériel, il convient de prévoir un article supplémentaire concernant les obligations de l'association par rapport à cet équipement.

Article 6 - Assurances

Dans tous les cas, la convention peut prévoir qui doit souscrire une assurance pour les locaux, les biens, contre le risque d'annulation ou encore au titre de la responsabilité civile, dans le cadre de l'action dont il est question.

Article 7 - Durée de la convention

La convention peut avoir une durée précise (le temps de l'action, si elle est ponctuelle), ou une durée déterminée voire renouvelable.

Article 8 – Résiliation

Quels sont les cas «légitimes» de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ?



Généralement, ce sont le non-respect de ses engagements par l'un des signataires, la cessation d'activité, un cas de force majeure, etc. Il faut alors prévoir le sort des obligations réciproques : remboursement des sommes versées, dommages et intérêts éventuels.

Article 9 - Litige

Il est conseillé de prévoir une médiation en cas de litige. On peut ici désigner une personne en particulier ou simplement prévoir d'en rechercher une.

Enfin, les parties doivent signer et dater le contrat qui est fait en autant d'exemplaires que de contractants.

Fait à, le en deux exemplaires

Signature
Pour l'entreprise

Pour l'association